

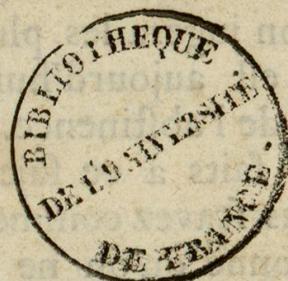
LETTER
DES DOCTEURS
DE LA FACULTE' DE MEDECINE,
A MESSIEURS
LES CURES DE PARIS.

H.J. n. 64.

(21)



MESSIEURS,



La Faculté de Médecine de Paris ayant eu connoissance des plaintes qui ont été faites depuis quelque tems, par diverses personnes de considération & de pieté, sur la facilité avec laquelle on obtient des attestations pour se dispenser du Carême, & sachant que ces attestations abusives sont cause que l'abstinence ordonnée par l'Eglise, n'a jamais été moins observée qu'aujourd'hui, elle se croit absolument obligée de vous informer de la source d'un tel désordre.

Il est peu de gens qui en obtenant, à titre d'infirmités, des dispenses de Carême sur d'autres attestations que celles des Médecins (qui sont ceux cependant que l'Eglise a choisis pour Ju-
ges dans ces occasions, & auxquels elle veut qu'on s'en rapporte

uniquement à cet égard) ne croient les obtenir valablement.

Prévenu de cette erreur que le seul esprit de relâchement a pu introduire, on ne fait nul scrupule de s'adresser à des personnes qui non seulement n'ont aucun caractère pour donner des attestations de cette importance, mais qui n'ont point la science nécessaire pour ne le faire que dans les cas requis & selon l'intention de l'Eglise. Ils ne sont à portée de connoître ni les qualités des alimens, ni la nature des infirmités, ni les forces du corps : la moindre indisposition dont on se plaint, est toujours à leurs yeux, une raison légitime de dispense; & de la maniere dont ils se conduisent, il est à craindre que le Carême ne soit bientôt anéanti, si on continué de déferer à leurs téméraires décisions.

La Faculté de Médecine espere, MESSIEURS, que vous voudrez bien, par les voies que votre zèle pour la Religion jugera les plus convenables, couper cours à un abus qui est aujourd'hui un des plus préjudiciables à la pratique de l'abstinence. Vous sçavez les Règlemens qui ont été faits à ce sujet, par les Papes & par les Conciles. Vous sçavez comme l'Eglise, toujours sagement inspirée, a ordonné qu'on ne se présentât qu'avec l'attestation d'un Médecin pour obtenir ces dispenses. Vous sçavez comme Léon X. ne voulut point s'en rapporter à lui-même, mais aux seuls Médecins, pour celle qu'il envoia au Cardinal Ximenes, quelque juste cependant qu'elle fut, puisque ce Cardinal, qu'il fallut toutefois contraindre à l'accepter, étoit accable d'années & d'infirmités. Vous sçavez enfin comme dans un Concile célèbre de Narbonne, il est même expressément recommandé aux Evêques, de ne point accorder de dispense de Carême sans une semblable précaution.

L'intérêt ne nous fait point parler, puisque pour les attestations que nous donnons, c'est une loi inviolable parmi nous, de ne jamais rien recevoir, non seulement du Pauvre, mais du Riche : enfin nous n'avons ici d'autre vûe que de procurer, en ce qui est de notre ministère, le bien de la Religion, & de satisfaire aux enga-

gemens que nous avons contractés, lorsque sous l'autorité du Saint Siège, nous avons reçû avec nos Degrés, la Bénédiction Apostolique. Nous sommes avec respect,

MESSIEURS.



vos très-humbles & très-obéissans serviteurs, les Doyen & Docteurs Régens de la Faculté de Médecine, en l'Université de Paris,

ANDRY Doyen en Charge.

A Paris ce 5 Mars 1726.



A PARIS,

De l'Imprimerie de PH. N. LOTTIN, Imprimeur de la Faculté de Médecine,
rue saint Jacques, à la Vérité. 1726.

Le Révérend pere Des Cerceau

Apollonius. Nonnus' sage teacher, Sosus, would lead them to the college of the Muses, where they would receive education in the arts and sciences.

WADSWORTH COLLECTION

2194 A